

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1550

Buchbesprechung: Dette alimentaire : notions générales et réception dans les cantons de Genève [Sylvie Masméjan]

Autor: Delley, Jean-Daniel

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un droit hors sol

Qui aujourd'hui connaît encore l'existence et le sens de la dette alimentaire? Prescrite par le Code civil (art. 328 et 329), elle oblige les personnes à venir en aide à leurs parents dans le besoin avant que n'intervienne l'aide publique. Dès le 1^{er} janvier 2000, cette obligation ne touche que les parents en ligne directe (grands-parents, parents, enfants), pour autant qu'ils vivent dans l'aisance.

Les travaux parlementaires révèlent un conflit politique entre les tenants de la solidarité familiale, majoritaires, et les partisans de l'État social, reflet de l'individualisation de la société et de l'autonomie des personnes, une fracture qui se retrouve également dans la doctrine juridique. C'est le mérite d'un travail universitaire, récemment publié*, que de dépasser le formalisme si cher au droit pour s'intéresser à la loi sur le terrain. La recherche empirique se limite aux seuls cantons de Genève, Vaud et Valais. Mais les résultats obtenus sont illustratifs du peu d'impact des normes juridiques quand

le Parlement légifère sans trop se soucier de la réalité.

Si la majorité des députés tient encore à une conception classique de la famille et au devoir de solidarité qu'elle implique, les travailleurs sociaux dans leurs pratiques, et plus généralement l'opinion publique, l'ignorent.

A Genève et dans le canton de Vaud, l'effectivité de la norme est faible, sauf dans les cas où la personne dans le besoin vit sous le même toit que ses parents ou enfants. Mais alors la condition légale de l'aisance n'est pas respectée puisque la parenté est sollicitée systématiquement.

Le Valais pratique une politique plus rugueuse et donc plus dissuasive: toute demande d'aide sociale conduit à l'examen de la taxation fiscale de la parenté, une pratique également contraire au droit fédéral. Dans les communes, la décision d'aide est prise par le Conseil communal ou le président, ce qui, dans les petites collectivités, met en péril la confidentialité.

Selon le droit, la collectivité doit fournir une aide aux personnes dans le besoin puis, le cas

échéant, exiger une participation des parents en ligne directe. Dans les faits, cette exigence est peu pratiquée et les autorités rechignent à mener une action en justice pour faire valoir leurs droits: frais élevés, longueur de la procédure, situations pénibles: jeunes qui ne peuvent imaginer que leurs parents soient entraînés devant un tribunal, parents qui ont rompu avec leur enfant toxicomane.

En maintenant une obligation qui ne répond plus à un sentiment général - quand bien même l'aide des parents préalable à l'aide sociale reste un phénomène courant - le Parlement a ouvert la porte à des pratiques qui, parce qu'elles sont décidées sur le terrain, sont source d'inégalités de traitement intolérables. Des travaux tels que celui-ci devraient convaincre le législateur que la solidarité familiale ne se décrète pas. *jd*

**Sylvie Masmejan, Dette alimentaire. Notions générales et réception dans les cantons de Genève, Vaud et Valais. Editions Schulthess, Zurich, 2002.*

Coûts de la santé

Un silence coupable

Selon la dernière enquête *Univox*, la quasi-totalité des assurés considère que les primes de l'assurance maladie sont élevées ou très élevées. Quand on sait que depuis 1997 la prime moyenne pour un adulte a augmenté de 30%, ce résultat ne surprend pas.

Par contre le fait que seul un quart des assurés a changé de caisse depuis l'entrée en vigueur de la LAMal en 1996 est plus surprenant. Car un changement permet une économie substantielle.

On observe un conservatisme plus prononcé encore face aux modèles alternatifs d'assurance qui proposent des primes plus

basses. Le modèle du médecin de famille n'attire que 9% des assurés alors que la caisse de santé (HMO) n'en regroupe que 4%.

Interrogés sur les raisons de ce peu d'empressement à choisir une solution financièrement plus favorable, près de 40% des assurés avouent n'avoir jamais entendu parler de ces modèles. Ce résultat confirme notre propre constat: les compagnies d'assurance, qui, par ailleurs, ne lésinent pas sur les dépenses publicitaires, n'ont jusqu'à présent pas manifesté une énergie débordante pour faire connaître ces modèles. *jd*

Tages Anzeiger, 20 février 2003

Droit international

L'aval de l'ONU

La légalité, en droit international, d'une intervention militaire en Irak dépendrait d'une autorisation du Conseil de sécurité. Telle est l'interprétation commune et notamment, en ce qui concerne la Suisse, celle du Conseil fédéral.

Or l'adhésion de la Suisse à l'ONU est d'assez fraîche mémoire pour que l'on ait en tête les termes de la problématique. Dans des situations de rétablissement de l'ordre international, l'ONU peut exiger des États membres qu'ils mettent à sa disposition les moyens militaires requis; l'opération a lieu alors sous sa responsabilité. En revanche, il

n'est pas prévu qu'après coup, l'ONU, par une résolution interprétable, légalise une intervention décidée initialement à son insu.

L'aval de l'ONU qu'exige le Conseil fédéral pour déterminer sa politique, par exemple le survol de la Suisse par des avions de transports militaires, est donc une notion floue. Sa référence devrait être la conformité de la décision à la Charte des Nations Unies. *ag*

La Charte de l'ONU est disponible sur le site Internet www.onu.admin.ch